

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2023-043345 DU 20 SEPTEMBRE 2023 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES ET NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU
LABORATOIRE D'ÉTALONS D'ACTIVITÉ (LEA)
POUR SON ÉTABLISSEMENT DE PIERRELATTE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2022-052489 du 3 novembre 2022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée au Laboratoire d'Étalons d'Activité (LEA) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 20/08/2023 au 04/09/2023 ;

Après examen de la demande reçue le 22/03/2022 présentée par la société Laboratoire d'étalons d'activité (LEA), (*formulaire daté du 24/02/2022*) et complétée notamment les 12/04/2022, 15/06/2022, 15/11/2022, 21/02/2023, 25/07/2023, 10/08/2023, 11/08/2023 et le 24/08/2023 en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire des 16/09/2022, 15/11/2023 ;

Considérant ce qui suit :

- la société LEA, dans le cadre de son activité de distribution de sources radioactives scellées,

est tenue, en application de l'article L.1333-15 et R. 1333-161 du code de la santé publique, de reprendre toute source radioactive scellée usagée qu'elle a distribuée ;

- certaines de ces sources radioactives scellées usagées ne disposent d'aucune filière d'élimination et sont donc entreposées depuis de nombreuses années par la société LEA sur son site de Pierrelatte ;
- le projet « DNAT », objet de la présente demande d'autorisation, consiste à faire perdre leur caractère scellé aux sources radioactives usagées sans exutoire d'élimination afin que les déchets ainsi générés et conditionnés en pots cimentés répondent aux critères d'acceptation des filières d'élimination gérées par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- l'ANDRA, par courrier référencé DIGE/AC/ASC/22-0996 du 14/11/2022, s'engage à reprendre l'intégralité du lot de déchets (référence : ORN 200064) issu du procédé « DNAT » ;
- seules les sources radioactives scellées usagées identifiées en annexe 1 à la présente décision d'autorisation peuvent être dénaturées, d'autres sources dont la dénaturation avait initialement été envisagée ne le seront finalement plus ;
- la présente autorisation ne présage pas à ce stade, de son possible renouvellement ou d'une possible extension de son champ d'application à d'autres sources radioactives scellées usagées ;
- en conséquence les activités nucléaires du procédé « DNAT », dans les conditions et limites fixées par la présente décision d'autorisation, sont justifiées au sens de l'article L. 1333-2 du code de santé publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société **Laboratoire d'étalons d'activité (LEA)** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins industrielles dans son établissement de Pierrelatte.

La société Laboratoire d'étalons d'activité (LEA) est représentée par son Directeur Général, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire :

- d'utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées usagées, jusqu'alors entreposée dans l'établissement de Pierrelatte, à des fins de dénaturation (cassage ou broyage) en sources radioactives non scellées. Les sources radioactives scellées concernées par cette dénaturation sont limitativement listées en annexe 1 à la présente décision d'autorisation ;
- d'utiliser les radionucléides en sources radioactives non scellées issus de la dénaturation susmentionnée afin de constituer des colis (fûts métalliques) permettant leur élimination dans un des centres exploités par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Ceci implique des traitements (tamisage, aspiration, homogénéisation, empotage et cimentation des broyats) puis l'assemblage des pots cimentés dans les fûts métalliques.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F530042**, est référencée **CODEP-DTS-2023-043345**. Elle constitue un avenant à l'autorisation référencée CODEP-DTS-2022-052489 du 3 novembre 2022 susvisée dont les prescriptions non contraires à la présente décision restent applicables.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **01/07/2027**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimal de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 20/09/2023

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON